



HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK Habitat International Coalition



La fondation des femmes actives pour la promotion de l'éducation de la femme et de l'enfant (FAPEFE-Cameroun)

CAM-FEDN 120715

APPEL À ACTION URGENTE : DÉMOLITION AU QUARTIER MAKÉPÈ-MISSOKÉ À DOUALA, CAPITALE ÉCONOMIQUE DU CAMEROUN : 397 FAMILLES EN DÉTRESSE :

I. Sommaire

Malgré les recommandations du Comité des Nations Unies des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC), lors de sa 42^{ème} Session tenue en Novembre 2011 à Genève en Suisse, la vague des déguerpissements continue au Cameroun, et c'est encore à Douala, la capitale économique qui se trouve être sous les feux de la rampe.

Évoquant la thèse selon laquelle les dernières inondations survenues dans la ville ont pour origine l'occupation des drains et des cours d'eau par les populations, les autorités du Cameroun à l'instar des ministres de l'habitat et du développement urbain, des domaines, des cadastres et des affaires foncières, de celui en charge des collectivités territoriales décentralisées accompagnés du Préfet de Douala et du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Douala (le patron de la ville) ont pris l'ultime décision de procéder à des démolitions de près de 397 habitations dans plusieurs quartiers de l'arrondissement de Douala V. Ça serait au mépris du respect des délais, de toute procédure et de toute prise en charge des concernés, des victimes.

Déjà, au mois de mai de cette année 2015, des opérations similaires étaient annoncées toujours à Douala au lieu-dit PK 14-17. Malgré les protestations des concernés, de la presse, de la Société civile, des hommes de droit et autres militants pour la dignité humaine, les autorités ont commencé à démolir les maisons des populations de Maképè-Missoké ce lundi 06 juillet 2015 plongeant de nombreuses familles dans la détresse et la désolation. Et il faut préciser que d'autres quartiers du même arrondissement sont concernés par cette vaste opération de démolitions.

II. Les victimes

Selon le quotidien [Cameroon Tribune](#) (journal officiel) du mardi 07 juillet 2015 (N° 10878/7077), l'opération de [déguerpissement](#) et de drainage des eaux de la ville de Douala a débuté à 06h30 avec les engins de la Communauté Urbaine et une cinquantaine de gendarmes qui se sont positionnés sur les abords du pont sur le Tongo à Bassa. Il s'agit donc de l'exécution de la décision unilatérale prise par les

autorités politiques an accord avec le Délégué de la Communauté urbaine de Douala [Fritz Ntonè Ntonè](#).

Le nombre exact des victimes est certes difficile à estimer pour le moment, mais force est de rappeler que près de **397** familles sont concernées, ce qui peut faire à peu près **1.985** personnes concernées par cette opération et qui seront laissées sans abri si cette action continue et que rien n'est fait pour arrêter le processus. Et le plus grave est que les délais fixés par les autorités n'ont permis aux habitants de quitter le quartier avant le début des casses.

Les victimes sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette, des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus insignifiants et moyens, des familles avec des enfants allant encore à l'école, des jeunes et même des personnes de troisième âge. Pour le moment, ces victimes n'ont eu aucune assurance d'obtenir un autre logement, encore moins une compensation alternative ; les autorités étant restées évasives, sinon muettes sur la question.

III. Les auteurs des violations

La démolition du quartier Maképè-Missoké est une décision prise les ministres de l'habitat et du développement urbain, des domaines, des cadastres et des affaires foncières, de celui en charge des collectivités territoriales décentralisées en concertation avec le Délégué de la Communauté urbaine de Douala qui a estimé que les récentes inondations sont la conséquence des constructions sur les drains et les zones marécageuses. C'est ainsi que la Communauté urbaine de Douala s'est chargée de détruire les habitations en matériaux locaux provisoires et même définitifs du quartier Maképè-Missoké dans un premier temps.

IV. Les événements, leurs développements et conséquences

Les populations ont investi ces quartiers il y a une quinzaine d'années et y ont érigé leurs habitations. Comme le révèle le quotidien « *Émergence* » N° 537 du mercredi 08 juillet 2015, la majorité de ces habitants détiennent des titres fonciers et même des permis de bâtir délivrés par la Communauté Urbaine alors que ces zones sont déclarées d'utilité publique par l'État. Ce même quotidien va même plus loin en rapportant que la ministre des domaines, des cadastres et des affaires foncières, [Jacqueline Kong à Bessike](#) s'est offusquée que des terres relevant du domaine de l'état puissent être vendues à des tierces personnes par des autorités compétentes avec des permis de bâtir à l'appui.

En face, on rétorque en disant que ces titres fonciers ne sont pas répertoriés dans les archives cadastrales et que les permis de bâtir ont été délivrés par des agents véreux de la Communauté Urbaine ; ce qui remet sur la table la question de la corruption en matière foncière au Cameroun. *Dominus*, l'hebdomadaire d'informations et de détente N° 036 du 1^{er} au 15 juillet 2015 va même jusqu'à signaler « qu'un titre foncier aurait été annulé par la Cour Suprême avec la mention 'sans appel' ».

C'est donc sur fond de polémiques, de procès à tête chercheuse entre les populations visées par les opérations de démolition et les autorités politiques que

dès ce lundi 06 juillet, les agents de la Communauté Urbaine de Douala ont entamé les manœuvres de déguerpissement au quartier Maképè-Missoké dans le V^{ème} arrondissement de la ville de Douala, obligeant de nombreuses familles à errer, à cohabiter, pour ceux qui ont de la chance, avec leurs parents ou amis ou encore à dormir à la belle étoile avec des enfants et des jeunes gens qui viennent à peine de prendre leurs vacances scolaires ou académiques.

V. Les raisons officielles

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2015, la ville de Douala a connu une forte pluie suivie de dégâts matériels surtout des pertes en vies humaines avec trois enfants décédés dont les quartiers [Bepanda](#) et Maképè-Missoké dans l'arrondissement de Douala V.

Les ministres de l'habitat et du développement urbain, des domaines, des cadastres et des affaires foncières, de celui en charge des collectivités territoriales décentralisées accompagnés du Préfet de Douala et du délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala ont effectué aussitôt une descente de terrain et ont conclu que la cause de ces inondations est le fait d'avoir construit sur les drains et les marécages, ce qui empêche les eaux de toutes sortes de circuler d'où les inondations.

Ces autorités ont estimé que les expulsions forcées et les démolitions étaient faites pour arrêter les inondations. Et ce, malgré la présentation par plusieurs concernés de leurs titres fonciers obtenus il y a depuis une quinzaine d'années de même que des permis de bâtir délivrés par les autorités compétentes. Autrement dit, la possession ou non de titres fonciers ou de permis de bâtir n'était pas prise en compte lorsqu'il a fallu décider de démolir le quartier Maképè-Missoké. Le plus urgent a été de déguerpir les populations au mépris de leur dignité et de leurs droits car aucune promesse ni aucun engagement de compensation, de dédommagement ou de recasement quelconque n'a été faite.

Au-delà des soucis d'inondations et de dégâts, le prétexte des titres fonciers et permis de bâtir délivrés par des agents de l'état ne saurait tenir car dans la procédure de délivrance, il y a six étapes administratives parmi lesquelles la descente sur le terrain aux fins de vérifier si oui ou non la parcelle sollicitée relève du patrimoine de l'État ou encore est classée dans la catégorie des zones à risques.

VI. Les Violations des Droits au Logement

Indépendamment des raisons officielles d'expulser les résidents de leur emplacement, leur traitement sous l'expulsion peut être considéré légal seulement au regard de certaines sauvegardes et dispositions comme conditions préalables. L'expulsion forcée sans la consultation en avance avec les habitants; leur consentement ; processus dû ; protection contre l'abus, y compris la condition d'être sans-abri ; et/ou d'autres protections garanties par l'état serait une violation brute des droits de l'homme. Ces expulsions ont également un impact sur les droits reliés au droit au logement adéquat, comme le droit à la nourriture, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de la vie. Le Cameroun soutient l'obligation de respecter, protéger et accomplir le droit au logement adéquat dû à sa

ratification du Pacte International des Droits Économique, Sociaux et Culturels (PIDESC) le 27 septembre 1984.

Au niveau national, la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, dans son préambule, promet que l'État soit « Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser. » Le préambule de la Constitution promet également que « L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement » et que « Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi ». Cependant, il faut même dire que le code foncier Camerounais ne prévoit pas d'indemnisation en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'état et de zones à risques. Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise pour les familles déguerpies et à déguerpir.

Au niveau international, l'état viole les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 2, 4, 11, 15 du PIDESC (ratifié par le Cameroun en 1984) et les Commentaires Généraux N° 4 et N° 8, les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22, 25 du Pacte International des Droits civils et Politiques (PIDCP), ratifiée par le Cameroun le 27 septembre 1984, et d'autres instruments légaux. Précisément, l'article 11 du PIDESC stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

En plus d'PIDESC, le Cameroun a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW) le 22 septembre 1994 et a accédé au Protocole Optionnel à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes le 7 janvier 2005.

La Convention sur les Droits de l'Enfant, que le Cameroun a ratifié le 10 février 1993, exige spécialement que les États protègent le droit d'enfants au logement adéquat (l'article 27.3). Le PIDCP interdit le traitement cruel, inhumain et dégradant et/ou la punition (l'article 7) et l'utilisation arbitraire de force (l'article 17).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions actuelles du Cameroun dans ce quartier reflètent une tendance continuant de violations de droits d'habitation. En son Observations Finales en 1999, CDESC a enregistré son préoccupation par « la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun, problème dont l'État partie n'a pas fait mention dans ses réponses écrites, » et a conseillé « l'État partie à appliquer [instamment] des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Observations générales N° 4 et N° 7 du Comité. »¹ En outre, l'utilisation du Cameroun de violence et de torture comme les instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la Torture comme les questions d'inquiétude profonde.²

¹ Observations Finales du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels: Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 Décembre 1999, para. 24.

² Comité contre la torture, « Observations Finales du Comité contre la Torture : Cameroun, » CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, à :

Au niveau régional, la Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel un ordre d'expulsion. Comme dans Commentaire Général N° 7 de CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.³

Pendant que les autorités du Cameroun ont réclamé que ces expulsions sont fondées sur les exigences d'application de la loi; pourtant, par l'utilisation cruelle de la force, ils ont aussi ainsi enfreint le Code de Conduite pour les Officiers de l'Ordre Public (l'article 3), que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169, le 17 décembre 1979, aussi bien que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu conformément à la loi les fonctionnaires de mise en vigueur (1990). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme ces mêmes principes, en particulier sous l'Article 6. Au cas du Cameroun, l'état a non seulement violé ses engagements de ce traité, mais également n'a pas consulté ni la population affectée, n'a pas prévenu la population suffisamment en avance n'a pas fourni n'importe quelle alternative soutenable, ni de réparation, ni de compensation monétaire, ni de logement alternatif.

VII. Les actions déjà engagées:

Les seules actions à l'heure actuelle contre les déguerpissements des populations de l'arrondissement de Douala V relèvent des dénonciations des organisations de défense des droits de l'homme et des médias (presse écrite, radio et télévision privées).

Votre Action!

Nous vous suggérons d'écrire s'il vous plaît aux autorités au Cameroun, en leur préconisant qu'elles :

- Cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans ce quartier ;
- Annuler immédiatement les décisions de déguerpir ces quartiers de Douala ;
- Procèdent à la réparation des populations déjà parties du quartier et qui se retrouvent sans abris.
- Procèdent à l'indemnisation des personnes détentrices de titres fonciers et de permis de bâtir.
- Prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;
- Engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire général N° 7 ;
- Respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous de la sécurité juridique et les autres éléments du droit humain au

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsvo7kjjQv53lGYOi8v5hl4iPn7l9lY1nExcKTtp%2fn5KadpS86vHpRPEYS5pHKHQssN9JgPJfGCeUTJhWft359dlhNZodnc%2b57Ph167S4NOMI>.

³ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 200, Communication No. 155/96, African Commission on Human and Peoples' Rights, 6 June 2001.

logement adéquat, les droit humains à la participation et d'expression, et l'intégration.

Ce que Vous Pouvez Faire !

Rejoignez cet appel à un développement responsable et au respect du droit au logement adéquat, en envoyant immédiatement votre lettre de protestation au adressés ci-dessous, ou bien envoyer votre lettre automatiquement par le site web du HLRN: <http://www.hlrn.org/english/cases.asp>

Veillez informer HIC-HLRN et La fondation des femmes actives pour la promotion de l'éducation de la femme et de l'enfant (FAPEFE-Cameroun) de n'importe quelle action que vous prenez à: urgentactions@hlrn.org, franck01kouame@yahoo.fr et info@fapefe.org

Paul Biya
Président de la République du Cameroun
E-mail : celcom@prc.cm

S. E. Philémon Yang
Le Premier Ministre Chef du Gouvernement du Cameroun
Tél : +237 2223 80 05
Fax : +237 2223 57 35
E-mail : spm@spm.gov.cm

S. E. Jacqueline Koung à Bessike
Le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières
Tél : +237 2222 15 47
Fax : +237 2223 78 22

S. E. Jean-Claude Ngouentchou
Le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
Tél : +237 2222 25 12
Fax : +237 2222 94 89
Email : minhdulogements@yahoo.fr

Président Cavaye Yéguié Djibril
Assemblée nationale du Cameroun
E-mail : ancm@assemblee-nationale.cm; contact@assnat.cm

Fritz Ntonè Ntonè, délégué
Communauté Urbaine de Douala:
E-mail : villededouala@yahoo.fr
Tél: +237 2233 42 29 39 / 2233 42 01 93

S.E. M. Anatole Fabien Marie Nkou, Ambassadeur, Représentant
Permanent de la République du Cameroun
Mission permanente Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Rue du Nant 6-8
1207 Genève

Tél : +41 (0)22 787-5040
Fax : +41 (0)22 736-2165
Email: mission.cameroun@bluewin.ch

Lettre de protestation aux autorités responsables du Cameroun

Monsieur

Nous sommes profondément inquiets d'avoir appris par Le Bureau de Coordination du Réseau des droits à la terre et au logement - Coalition Internationale pour l'Habitat (HIC-HLRN) et La fondation des femmes actives pour la promotion de l'éducation de la femme et de l'enfant (FAPEFE-Cameroun) que les autorités du gouvernement central et local ont commencé à démolir les maisons des populations de Maképè-Missoké ce lundi 06 juillet 2015.

Malgré les observations et recommandations du Comité des Nations Unies des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC), lors de sa 42^{ème} Session tenue en Novembre 2011 sur le performance du Cameroun ses obligations en exécution du Pacte International des Droit Économique, Sociaux et Culturels, et malgré les garanties de la Constitution du Cameroun pour la protection des droit de l'homme, les autorités ont commis des violations du droit de l'homme au logement convenable et autres droit humains en plongeant de quelques 400 familles pauvres (à peu près 1.985 personnes) dans la détresse et la désolation.

Évoquant la thèse selon laquelle les dernières inondations survenues dans la ville ont pour origine l'occupation des drains et des cours d'eau par les populations, les autorités du Cameroun à l'instar des ministres de l'habitat et du développement urbain, des domaines, des cadastres et des affaires foncières, de celui en charge des collectivités territoriales décentralisées accompagnés du Préfet de Douala et du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Douala ont pris l'ultime décision de procéder à des démolitions des habitations dans plusieurs quartiers de l'arrondissement de Douala V. Ça serait au mépris du respect des délais, de toute procédure et de toute prise en charge des concernés, des victimes.

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2015, la ville de Douala a connu une forte pluie suivie de dégâts matériels surtout des pertes en vies humaines avec trois enfants décédés dont les quartiers Bepanda et Maképè-Missoké dans l'arrondissement de Douala V.

Selon le quotidien *Cameroon Tribune* (journal officiel) du mardi 07 juillet 2015 (N° 10878/7077), l'opération de déguerpissement et de drainage des eaux de la ville de Douala à débuté à 06h30 avec les engins de la Communauté Urbaine et une cinquantaine de gendarmes qui se sont positionnés sur les abords du pont sur le Tongo à Bassa. Il s'agit donc de l'exécution de la décision unilatérale prise par les autorités politiques an accord avec le Délégué de la Communauté urbaine de Douala Fritz Ntoné Ntoné.

Ces autorités ont estimé que les expulsions forcées et les démolitions étaient faites pour arrêter les inondations. Et ce, malgré la présentation par plusieurs concernés de leurs titres fonciers obtenus il y a depuis une quinzaine d'années de même que des permis de bâtir délivrés par les autorités compétentes. Autrement dit, la possession ou non de titres fonciers ou de permis de bâtir n'était pas prise en compte lorsqu'il a fallu décider de démolir le quartier Maképè Missoké. Le plus urgent a été de déguerpir les populations au mépris de leur dignité et de leurs droits car aucune promesse ni aucun engagement de réparation, ni de compensation, de dédommagement ou de recasement quelconque n'a été faite.

Au niveau international, avec ces déguerpissements, l'État camerounais viole les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 2, 4, 11 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et des Observations générales N° 4 et N° 7 qui y sont relatives, des articles 1,2,17,19,21,22,25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun en 1984) stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du PIDESC. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et la prohibition, en aucun cas, qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance aux moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement suffisant : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion ; le droit à l'information ; le droit à la participation et à l'expression de soi.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale N° 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion (*SERAC and CESR v. Nigeria*, 2001).

Par conséquent, nous pressons les autorités concernées de corriger leurs pratiques et de respecter le droit à un logement convenable et aux obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes : S'il arrivait que ces déguerpissements soient effectifs, au niveau international, l'État camerounais violerait les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 2, 4, 11, 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et des Observations générales N° 4 et N° 7 qui y sont relatives, les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22 et 25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun) stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels le 27 septembre 1984. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement suffisant : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion ; le droit à l'information ; le droit à la participation et à l'expression de soi; et le droit à l'intégration.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale No. 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion (*Ibid*).

Par conséquent, nous pressons les autorités concernées de corriger leurs pratiques et de respecter le droit à un logement convenable et aux obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes :

- cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans ce quartier ;
- annuler immédiatement les décisions de déguerpir ces quartiers de Douala ;
- procèdent à l'indemnisation des populations déjà parties du quartier et qui se retrouvent sans abris.
- procèdent à l'indemnisation des personnes détentrices de titres fonciers et de permis de bâtir.
- prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;
- engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire général N° 7 ;
- respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens de la sécurité juridique incluant habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression; et d'intégration.

Nous attendons impatiemment de recevoir des nouvelles de vos efforts pour satisfaire les exigences de la situation comme recommandé ci-dessus.

Respectueusement,